

12

R A P P O R T

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNEE 2009.**

L'article L. 2541-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable dans les communes d'Alsace-Moselle, prévoit la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel retraçant l'activité des services municipaux sur l'année écoulée.

Conformément à ces dispositions, le Rapport d'Activités des Services Municipaux pour l'année 2009 est soumis à votre approbation.

La motion est établie en conséquence :

MOTION

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNEE 2009.**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2541-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par Monsieur le Maire sur l'activité des Services Municipaux pour l'année 2009,

DECIDE d'adopter le rapport présenté.

Dominique GROS
Maire de METZ